

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 24 Octobre 2019

12422

■ **Approbation de l'avenant n°5 au contrat de concession n° 09-149 concernant la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port -MUCEM à Marseille 2ème arrondissement – Intégration de nouveaux tarifs en application de la nouvelle politique tarifaire pour les parcs de stationnement situés à Marseille.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession de service public n° 09-149 conclu le 29 octobre 2009, la Communauté Urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié à la société Vinci Park France (aujourd'hui Indigo Infra France) la construction et l'exploitation du parc de stationnement J4 (renommé Vieux Port-MUCEM) sis à Marseille. Ce contrat d'une durée de 40 ans prendra fin le 4 novembre 2049.

Par délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 la Métropole a décidé de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Le parc de stationnement Vieux Port-MUCEM situé dans la zone « Quartier d'Affaires » est concerné par cette nouvelle politique qui introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés, ainsi qu'un tarif «Noctambule ».

Ces dispositions doivent être progressivement mises en place, après négociations avec les délégataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Ainsi, la Métropole et Indigo Infra France, délégataire en charge du parc Vieux Port – MUCEM, se sont entendus pour intégrer, au sein du contrat susvisé, ces nouvelles catégories tarifaires, ainsi qu'un nouvel abonnement « Moto travail » accompagné d'un quota.

En particulier, la nouvelle tarification « Abonnements Résident » est nettement inférieure à celle des abonnements « standard » prévus au contrat, dont une cinquantaine deviendront éligibles au dispositif concernant les « résidents ». Ainsi, dans la mesure où la création de cette nouvelle catégorie tarifaire entraîne une baisse significative des recettes prévisionnelles du délégataire, une compensation financière annuelle est prévue afin de préserver l'équilibre économique global du contrat, ceci en application de la délibération n°TRA 002-5726/19/CM susvisée. Cette compensation ne pourra excéder 18 333 € HT par an (valeur 2019), soit 22.000 € TTC par an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007 ;
- La délibération DTUP 008-1544/091/CC du 2 octobre 2009, du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession au bénéfice de la société Vinci Park France, pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean, situé sur l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La convention de concession n° 09/149, passée entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la société Vinci Park France, dans le cadre de la délibération susvisée et notifiée au délégataire le 5 novembre 2009 ;
- La délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 09-149 ;
- La modification de dénomination de la société Vinci Park France, devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149 ;
- La délibération TRA006-5730/19/CM du 28/03/2019, portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 22 octobre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 approuve les nouveaux principes de la politique tarifaire applicable au sein des parkings métropolitains marseillais ;
- Que cette politique doit être mise en place dès le 1^{er} novembre 2019 dans le parc de stationnement Vieux Port - MUCEM ;
- Que cette politique tarifaire peut être complétée par la mise en place d'un tarif d'abonnement «moto travail» ;
- Que la nouvelle tarification en faveur des résidents a une incidence sur l'économie du contrat nécessitant une compensation financière.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°5 au contrat de concession n° 09-149, ci-annexé, concernant l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, sis à Marseille.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole 2019 et suivants :
Nature : 65748 – Fonction 851 – Sous Politique C 311.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé(e) à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT N°5 AU CONTRAT DE CONCESSION N° 09-149 CONCERNANT LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT -MUCEM À MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT – INTÉGRATION DE NOUVEAUX TARIFS EN APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT SITUÉS À MARSEILLE.

Dans le cadre de l'opération de requalification du Centre-Ville de Marseille, la Métropole a conduit une démarche d'harmonisation des tarifs au sein des parcs de stationnement métropolitains marseillais.

Par délibération n° TRA 002-5726/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a approuvé les nouveaux principes de la politique tarifaire applicables aux parkings de stationnement qui sont les suivants

- Répartition des parcs par zone en considérant la situation géographique de ces derniers, leur typologie et leur potentiel clientèle ;
- Création de trois types d'abonnement résident, définition du bénéficiaire « Résident » et évolution de ces tarifs ;
- Création d'un tarif « Noctambule ».

Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les délégataires.

Le parc Vieux-Port MUCEM est géré par la société INDIGO INFRA FRANCE par un contrat de délégation de service public n°09/149, notifié le 5 novembre 2009.

Il a été convenu avec le délégataire la mise en place :

- des 3 nouveaux tarifs d'abonnements Résident « nuit et WE », « 24h/24 » et « 2 et 3 roues »
- La fixation du quota de places susceptibles de concerner les abonnés résidents.
- D'un tarif abonnement « moto travail » également assorti d'un quota.
- Les tarifs résidents étant nettement inférieurs à ceux des abonnements standards dont une quarantaine deviendront éligibles au dispositif concernant les résidents. Une compensation financière (18 333 € HT) est mise en place.
- Les tarifs « Noctambule » et « Moto travail riverain » (quota de 20 abonnements pour ce dernier) sont également mis en place, au sein de ce parking, sans compensation financière.

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT MUCEM
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Délégué** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de concession de service public n° 09-149 (ci-après « le Contrat ») conclu le 29 octobre 2009, la Communauté Urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Délégué la construction et l'exploitation du parc de stationnement J4 (renommé Vieux Port-MUCEM) sis à Marseille. Ce contrat d'une durée de 40 ans prendra fin le 4 novembre 2049.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession n° 09/149 (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09/149 (intégration du rameau de liaison -donnant accès au MUCEM et la Villa Méditerranée- dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

Par délibération TRA006-5730/19/CM du 28/03/2019, a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de concession n° 09/149 (dispositif de logistique urbaine pour la livraison de marchandises en Centre-Ville, par des véhicules non polluants).

Par délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 la Métropole a approuvé les nouveaux principes de la politique tarifaire applicable aux parcs de stationnement situés à Marseille, qui introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés, ainsi qu'une tarif «Noctambule ».

Ces dispositions doivent être progressivement mises en place, après négociations avec les délégataires des parcs avec pour objectif une mise en œuvre au 1^{er} novembre 2019.

Pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions tarifaires susceptibles d'être appliquées dans le Parc de stationnement Vieux-Port-MUCEM, il a été convenu avec le Délégué de mettre en place, au sein du parc de stationnement considéré :

- Les trois nouveaux tarifs des abonnements « Résident » : Résident nuits et week-end ; Résident « 24h/24 » et Résident « 2 et 3 roues motorisés » ;
- Des quotas pour les abonnés dits « Résident » ;
- Un nouvel Abonnement « Moto Travail » accompagné d'un quota ;
- La tarification Noctambule pour les usagers horaires.

Cette nouvelle tarification Abonnements Résident étant nettement inférieure à celle des abonnements « standard » prévus au Contrat -dont une cinquantaine deviendront éligibles au dispositif concernant les « résidents »- une compensation financière maximum de 18 333 € HT - valeur 2019, (soit 22 000 € TTC) , par an doit être mise en place.

Les nouveaux abonnements « Résidents » qui viendraient à être souscrits au-delà des 50 abonnements Résident susvisés, ne donneront pas lieu à compensation financière, puisqu'ils favoriseront l'amélioration de la fréquentation du parking.

Les tarifs « Noctambule » et « abonnement Moto travail » (ce dernier dans la limite du quota de 20 abonnements) qui ne peuvent que favoriser la fréquentation du parking sont également mis en place, sans compensation.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet :

- D'encadrer les modalités de mise en place des trois tarifs « Résidents » prévus par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM du 28 mars 2019.
- De fixer un quota plafond concernant le nombre de places susceptibles d'être utilisées pour ce type d'abonnement dans le parc de stationnement.
- De fixer la compensation financière résultant de la mise en œuvre dans le parc de stationnement de ces nouveaux tarifs, pour les abonnés actuels, devenant éligibles à l'un de ces tarifs « Résident » et ses modalités d'application.
- De fixer le tarif « Noctambule » prévu par cette même délibération, qui n'entraînera pas de compensation financière.
- De fixer le tarif « abonnement Moto travail » que le Délégué accepte de mettre en place, également sans entraîner de compensation financière.

ARTICLE 2 - AJOUT DE NOUVEAUX TARIFS

La grille des tarifs constituant l'annexe 5 du Contrat et l'annexe 1 de l'avenant 2 pour la tarification horaire est complétée par les tarifs suivants :

Abonnement VL RESIDENT 24h/24 (valeur TTC)			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
58,34 €	175,00 €	350,00 €	700,00 €
Abonnement VL RESIDENT nuit de 20h à 8h + week end (valeur TTC)			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €
Abonnement MOTO RESIDENT 24h/24 (valeur TTC)			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €
Abonnement MOTO TRAVAIL de 8h00 à 20h00 hors Dimanche (valeur TTC)			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

Tarification noctambule de 20h00 à 8h00		
Parking Vieux Port - MUCEM Marseille	Nuit (20h - 8h) € TTC	Cumul € TTC
de 0 à 15 minutes	0,30 € (0€ si le stationnement démarre après 20h00)	0,30 € (0€ si le stationnement démarre après 20h00)
30 minutes	0,30 € (0€ si le stationnement démarre après 20h00)	0,60 € (0€ si le stationnement démarre après 20h00)
45 minutes	0,30 € (0,90€ si le stationnement démarre après 20h)	0,90 €
1 heure	0,30 €	1,20 €
1h15	0,30 €	1,50 €
1h30	0,30 €	1,80 €
1h45	0,30 €	2,10 €
2 heures	0,30 €	2,40 €
2h15	0,30 €	2,70 €
2h30	0,30 €	3,00 €
2h45	0,30 €	3,30 €
3 heures	0,20 €	3,50 €
3h15	0,20 €	3,70 €
3h30	0,20 €	3,90 €
3h45	0,20 €	4,10 €
4 heures	0,20 €	4,30 €
4h15	0,20 €	4,50 €
4h30	0,20 €	4,70 €
4h45	0,20 €	4,90 €
5 heures	0,10 €	5,00 €
Jusqu'à 12 heures	0,00 €	5,00 €

La franchise de 30 minutes de stationnement s'applique sur la grille tarifaire de nuit si le stationnement démarre à partir de 20h. Si le stationnement démarre avant 20h, l'usager bénéficie de la gratuité prévue dans la grille tarifaire de jour.

**ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES USAGERS AUX TARIFS « ABONNEMENT RESIDENT »
ET AU TARIF « ABONNEMENT MOTO TRAVAIL » - FIXATION DE QUOTAS
– EVOLUTION TARIFAIRE**

Est ajouté au Contrat un article 5.1.1 intitulé « dispositions spécifiques aux tarifs Abonnement résident : éligibilité et quotas » et rédigé comme suit :

« Peuvent bénéficier de ces tarifs, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs seront attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer pour une seule place de stationnement et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties les quotas suivants :

- *quota maximum de 120 abonnements « résidents voitures » (VL)*
- *quota maximum de 20 abonnements « résidents motos » (2 et 3 roues motorisés) »*

Est ajouté au Contrat un article 5.1.2 intitulé « dispositions spécifiques au tarif Abonnement moto travail : éligibilité et quota » et rédigé comme suit :

« Peuvent bénéficier de ce tarif valable pour une seule place de stationnement, les personnes dont le lieu de travail quotidien se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Certificat de travail précisant : l'adresse du domicile du demandeur, l'adresse exacte du lieu de travail du demandeur et la raison sociale de l'entreprise.*
- *Carte grise du véhicule.*

Ces documents devront être libellés au même nom et comporter la même adresse personnelle du demandeur.

Il est convenu entre les Parties le quota suivant :

- *quota maximum de 20 abonnements « moto travail » (2 et 3 roues motorisés) pour les personnes travaillant quotidiennement dans un rayon de 500 m autour du parking, produisant les justificatifs requis. ».*

L'article 5.3 du Contrat est complété par les dispositions suivantes introduites en fin d'article :

« Les tarifs « résidents », avec pour objectif d'application le 1^{er} novembre 2019, seront figés pendant 4 ans.

Au-delà de cette période, le Délégué devra se rapprocher du Délégué pour convenir des modalités envisageables d'évolution de ces tarifs. »

ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIERE DES ABONNEMENTS INITIAUX TRANSFORMES EN ABONNEMENTS « RESIDENT »

Est ajouté au Contrat un article 2.2.3 intitulé « Compensation au titre de la tarification résidents » et rédigé comme suit :

« Afin de compenser la mise en place des tarifs résidents au 1^{er} novembre 2019, la Métropole versera une compensation financière annuelle au Délégué selon les modalités suivantes :

- **Si le nombre d'abonnés « résident » est compris entre 0 et 50 :**

Les Parties ont estimé à 50 le nombre d'abonnés actuels pouvant être éligibles au tarif « résident 24/24 ». Pour ces 50 abonnements, la Métropole s'engage à compenser au Délégué cet impact estimé par ce dernier à 18 333 € HT par an (valeur 2019), soit 22.000 € TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur).

Dans ce cadre et afin d'ajuster le montant réel de l'impact susvisé, le Délégué adressera à la Métropole avant le 31 mars de chaque année, un état des abonnements « résidents » commercialisés sur l'année précédente, ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation, reprenant notamment les tarifs abonnés « non-résident » applicables l'année précédente et servant de base de calcul de la compensation.

La compensation annuelle TTC (Cn) sera calculée de la manière suivante :

$C_n = [(\text{tarif annuel TTC abonnement 24/24 applicable en année } n - \text{tarif annuel TTC abonnement « résident 24/24 » en année } n) * \text{nombre d'abonnements « résidents 24/24 » délivrés l'année } n).$

La Métropole versera au Délégué le montant correspondant à la compensation annuelle dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture visée ci-avant.

Le montant HT de cette compensation annuelle sera intégré dans l'assiette du chiffre d'affaires annuel visé aux articles 2.2 et 5.6.1 du Contrat.

- **Si le nombre d'abonnés « résidents » est compris entre 51 et 120 :**

Dans ce cas, le Délégué percevra la compensation définie ci-dessus pour les 50 premiers abonnés « résidents ».

Au-delà du 50^{ème} abonnement « résident » aucune compensation financière ne s'appliquera. »

ARTICLE 5 : NON COMPENSATION POUR LES AUTRES TARIFS

Il est rappelé que la mise en place des tarifs « Noctambule » et du tarif « abonnement Moto travail », propres à augmenter la fréquentation du parking, ne donne pas lieu à compensation.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- La grille tarifaire après intégration des nouveaux tarifs mis en place ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel actualisé.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants successifs antérieurs, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT
LE VICE-PRESIDENT**

POUR INDIGO INFRA FRANCE

**PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL**

